

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

COMMERCE DES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document est soumis par Israël.
2. La présente proposition vise à clarifier le paragraphe 4 de la résolution Conf. 5.10, dont le libellé actuel semble permettre des transactions commerciales portant sur des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, qui pourraient être interprétées comme étant de nature non commerciale. Plusieurs Parties ayant profité de cette lacune apparente, une clarification s'impose de la part de la Conférence des Parties.
3. La résolution Conf. 5.10 précise qu'en vertu de l'Article III de la Convention, un permis pour le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne peut être délivré si certaines conditions sont remplies, notamment si un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.
4. La résolution Conf. 5.10 et son annexe indiquent clairement l'intention de la Conférence des Parties quant à la manière dont il convient d'interpréter l'Article II, paragraphe 1, et l'Article III de la Convention, afin que les transactions portant sur des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I soient faites exclusivement des fins non commerciales, cette expression étant interprétée aussi largement que possible.
5. Une interprétation étroite du paragraphe 4 de la résolution Conf. 5.10 laisse entendre que seule la nature de l'utilisation finale des spécimens doit être prise en compte par le pays d'importation lorsqu'il détermine si la transaction est "non commerciale", et non la nature de la transaction elle-même. Or, cela est contraire au reste de la résolution et à son annexe, qui expliquent que les Parties ne peuvent autoriser le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui si la transaction internationale est elle-même de nature commerciale.
6. Une clarification du paragraphe 4 de la résolution Conf. 5.10 s'impose donc pour combler cette lacune apparente.
7. Le libellé actuel de la résolution Conf. 5.10, paragraphe 4, est le suivant:
 4. *L'Article III, paragraphes 3 c) de la Convention concerne l'utilisation prévue dans le pays d'importation du spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I et non la nature de la transaction entre le propriétaire du spécimen dans le pays d'exportation et la personne physique ou morale qui le reçoit dans le pays d'importation. On peut assumer qu'une transaction commerciale est à la base de nombreux transferts de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I du pays d'exportation au pays d'importation. Ceci, cependant, ne signifie pas automatiquement que le spécimen sera utilisé "à des fins principalement commerciales".*

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. L'Article III de la Convention stipule qu'un permis d'importation n'est délivré pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I, entre autres conditions, que si un organe de gestion du pays d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. L'accent est mis sur l'utilisation prévue du spécimen après son importation. La résolution Conf. 5.10, Définition de "fins principalement commerciales", rappelle que l'Article III, paragraphes 3 c) et 5 c), de la Convention, concerne l'utilisation prévue du spécimen d'une espèce de l'Annexe I dans le pays d'importation. Elle précise aussi que la transaction entre le propriétaire du spécimen dans le pays d'exportation et le destinataire dans le pays d'importation peut avoir un caractère commercial.
- B. Bien que ce ne soit pas mentionné dans l'introduction du présent document, l'amendement proposé de la résolution Conf. 5.10 comporte une disposition par laquelle les exportations commerciales de spécimens couverts par l'Annexe I ne pourraient être autorisées que s'ils proviennent d'un établissement enregistré, comme défini dans la résolution Conf. 12.10. Le Secrétariat note que la résolution Conf. 12.10 ne s'applique qu'aux espèces animales et non aux espèces végétales, et que le texte proposé exclurait les importations aux fins principalement commerciales des spécimens animaux vendus par un établissement d'élevage en captivité non enregistré. Cela aurait des conséquences importantes pour le commerce licite, à des fins principalement non commerciales, autorisé par la Convention, des spécimens animaux de l'Annexe I. La proposition ne prévoit pas de dispositions pour les spécimens d'espèces végétales.
- C. Le Secrétariat estime que l'amendement proposé de la résolution Conf. 5.10 n'est pas conforme au texte de la Convention. Il ne peut donc pas appuyer le changement proposé.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Projet de modification du libellé du paragraphe 4 de la résolution Conf. 5.10

4. L'Article III, paragraphes 3 c) et 5 c), de la Convention, concerne l'utilisation prévue dans le pays d'importation du spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I. La nature de la transaction entre le propriétaire d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I dans le pays d'exportation et le destinataire dans le pays d'importation, doit aussi être prise en compte en déterminant l'utilisation prévue du spécimen, afin de garantir qu'aucune transaction commerciale n'est à la base de son transfert entre le pays d'exportation et le pays d'importation. Seuls les spécimens d'espèces de l'Annexe I provenant d'établissements enregistrés conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 peuvent faire l'objet de transactions à des fins commerciales.